

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 24 octobre 2019

Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
 Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, ~~Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE~~, M. Dany CORNET.
 Conseillers communaux ;
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
 M. Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f.
 Excusée : Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, Conseillère.

Avant d'entamer la séance, M. LAVAL sollicite l'ajout d'un point en urgence : "Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint" ; les documents relatifs à ce point ont été transmis à tous les Conseillers.

M. WATHELET sollicite une modification de l'ordre du jour, à savoir : l'examen du point n° 25 après le point 26 .

A l'unanimité, le Conseil accepte ces modifications.

Questions du public au Collège

Interpellation de Mme Francine REMACLE :

En ce qui concerne les éoliennes, le Conseil aura-t-il son mot à dire ?

Réponse de M. DUBOIS : Actuellement, on n'est pas encore au stade d'une demande de permis. Ce n'est qu'après la réalisation des études d'incidences que les sociétés décideront ou non de déposer un dossier. Celui-ci sera déposé à la Région. C'est elle qui délivrera ou non le permis.

Si le dossier est complet, la Commune en sera avertie et sera chargée de réaliser une enquête publique. Durant celle-ci, chacun pourra émettre son avis, y compris la Commune.

Séance publique:

1. CPAS - Modification budgétaire 2019 n° 2 - Examen - Décision - Vote.

Vu la modification budgétaire 2019/2 du Conseil de l'Action Sociale adoptée à l'unanimité le 02 octobre 2019;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux montants comme suit :

Budget ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.070.621,94	1.070.621,94	0,00
Augmentation	11.137,14	17.419,57	-6.282,43
Diminution	-84.900,60	-91.183,03	6.282,43
Nouveau résultat	996.858,48	996.858,48	0,00

Budget extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification budgétaire	4.380,00	4.380,00	0,00
Augmentation	1.200,00	1.200,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	5.580,00	5.580,00	0,00

- de transmettre la présente au CPAS pour suite utile.

2. Budget communal - Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire - Examen - Décision - Vote.

Considérant que certains crédits prévus au budget ordinaire doivent être révisés;

DECIDE par 9 oui et 5 non (Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, M. Dany CORNET) :

- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget ordinaire :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.983.855,20	5.969.880,39	1.013.974,81
Augmentation	91.068,69	254.132,54	- 163.063,85
Diminution	- 9.927,68	- 163.080,64	153.152,96
Nouveau résultat	7.064.996,21	6.060.932,29	1.004.063,92

Considérant que certains crédits prévus au budget extraordinaire doivent être révisés;

DECIDE par 9 oui et 5 non (Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, M. Dany CORNET) :

- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget extraordinaire :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.529.759,74	3.529.759,74	0.00
Augmentation	224.430,00	187.430,00	37.000,00
Diminution	- 296.000,00	- 259.000,00	- 37.000,00
Nouveau résultat	3.458.189,74	3.458.189,74	0,00

- de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

3. Agents contractuels - Constitution et développement d'un second pilier de pension – Prime régionale - Examen - Décision - Vote.

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2017 :

- D'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel ;
- D'adhérer à la centrale de marché de l'ONSSAPL et partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias ;
- De charger le Collège communal de l'exécution ultérieure de la décision ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 informant de la décision du Gouvernement wallon d'instaurer une prime régionale triennale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale sur la période 2019-2021 ainsi que ses modalités de calcul et de mise en oeuvre;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2018 apportant des précisions sur l'étude requise telle que prévue au point IV.4 de la circulaire du 29 juin 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 2019 concernant les modalités pratiques à suivre en vue de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale dans le cadre de la constitution d'un deuxième pilier de pension des agents contractuels, circulaire tendant à préciser le point IV.5 de la circulaire du 29 juin 2018 ;

Considérant que le Collège a commandé la réalisation de l'étude requise pour l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels;

Vu l'impact financier relatif à la constitution de ce deuxième pilier de pension;

Considérant que la prime régionale est calculée sur base des contributions minimales annuelles du second pilier de pension de 1% en 2019, 2% en 2020 et de 3% en 2021 de la masse salariale relative au personnel contractuel et plafonnée à un maximum de 198,71€ par ETP contractuel ; que le montant de cette prime n'est pas négligeable ;

Considérant que la Commune a déjà versé 1% à partir du 01-01-2018;

DECIDE à l'unanimité :

- de s'engager à verser 2% à partir du 01-01-2020 et 3% à partir du 01-01-2021;

- de charger le Collège de constituer un dossier complet à transmettre au SPW - DGO Intérieur et Action sociale à Jambes, en vue d'obtenir la prime régionale relative à la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels .

4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 16 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique tenue ce jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5% de la partie calculée, conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Centimes additionnels au précompte immobilier 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 16 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;
Vu la séance publique tenue ce jour ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, un prélèvement de 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Taxe relative aux demandes de Permis d'Environnement 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 16/10/2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Permis d'environnement classe 2 : 110,00 €;

- Permis d'environnement classe 1 : 600,00 €;

- Permis unique classe 1 : 2.000,00 €;

- Permis unique classe 2 : 180,00 €;

- Déclaration classe 3 : gratuité .

Article 4 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00 €. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Taxe sur la délivrance des permis d'urbanisation 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14-10-2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 16-10-2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les permis d'urbanisation.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit: 150,00 € par logement pour les permis d'urbanisation.

Article 3bis : Le montant de la taxe est de 100,00 € pour les demandes de modification des permis d'urbanisation ~~et de lotir~~.

Article 4 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00 €. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Taxe sur les parcelles non bâties 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu le CoDT, entré en vigueur le 1er juin 2017 et remplaçant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14-10-2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 16-10-2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi au profit de la commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Article 2 : le montant de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 400,00 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 : en ce qui concerne les parcelles pour lesquelles un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe:

- pendant un an à compter du 1er janvier qui suit la délivrance du permis, lorsque celui-ci n'implique pas de travaux d'équipement ou de voirie;

- pendant deux ans à compter du 1er janvier qui suit la délivrance du permis dans les autres cas.

Article 4 : la taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : sont exonérés de la taxe:

1. les personnes physiques qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

2. les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970, modifiant celle du 29 mars 1962, loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ne peuvent actuellement être affectées à la bâtisse; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au 1. ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 6 : sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition et comprend le gros oeuvre fermé.

Article 7 : le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal. Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est exigible dès réception du rôle exécutoire par la Directrice financière. Elle est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard qui seront appliqués et calculés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts directs de l'Etat.

Tout mois de retard commencé est compté comme un mois entier et ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 11 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00 €. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 12 : les réclamations contre l'imposition sont introduites par simple lettre auprès du Collège communal de Clavier, rue Forville, 1 dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Pour le redressement d'erreurs matérielles telles que celles provenant de double emploi ou d'erreurs de chiffres, les redevables peuvent s'adresser au Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 13 : la présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 : le présent règlement taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. Redevance sur l'implantation de constructions nouvelles 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUPE relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit (en 2019) :

- contrôle pour une nouvelle emprise n'excédant pas 250 m² au sol : montant établi sur base d'un décompte des frais réels engagés : 173,59 € (HTVA) ;

- contrôle pour une visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : montant établi sur base d'un décompte des frais réels engagés : 61,27 €(HTVA) ;

- contrôle pour un ouvrage excédant 250 m² au sol : taux horaire de 40,84 € (HTVA).

La redevance est payable avant la délivrance par le Collège de l'autorisation de commencer les travaux.

Article 4 : Ces taux seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de l'index des prix à la consommation calculé sur base de l'index santé du mois d'août de l'année précédente.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14-10-2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16-10-2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale (ou : une taxe communale annuelle) sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables. Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à 100,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 100,00 € par mètre courant de façade;

Lors de la 2ème taxation : 150,00 € par mètre courant de façade;

A partir de la 3ème taxation : 200,00 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : montant de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le montant de la taxe est de

150,00 € au premier anniversaire de la date du 2ème constat, et 200,00 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Redevance pour concession dans les cimetières communaux 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14-10-2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16-10-2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, au profit de la Commune, une redevance communale sur les concessions, les columbariums et les cavernes.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance pour les concessions "pleine terre" simples, pour la mise en oeuvre d'un caveau par le demandeur, les concessions avec caveau et les loges columbariums et les cavurnes, est fixé comme suit:

- 7,50 € x le nombre d'années pour les personnes domiciliées ;
- 10,00 € x le nombre d'années pour les personnes ayant été domiciliées ;
- 15,00 € x le nombre d'années pour les personnes non domiciliées.

Les concessions "pleine terre" simples, couvrant environ 3m², 6m² ou 9m² sont octroyées pour une durée de 10, 20, ou 30 ans.

Les loges de columbariums et les cavurnes sont octroyées pour une durée de 30 ans.

L'inhumation d'une urne, dans une concession familiale complète, pleine terre ou caveau, est octroyée pour un montant calculé au prorata du nombre d'années restantes.

Le montant est calculé comme suit : nombre de personnes x prix x durée.

Les concessions avec caveau ou les concessions "pleine terre" pour la mise en oeuvre d'un caveau par le demandeur, couvrant environ 3m², 6m² ou 9m², de minimum 2 personnes, sont octroyées pour une durée de 30 ans.

Le montant pour les concessions avec caveau est calculé comme suit : nombre de personnes x prix x durée, augmenté d'un montant forfaitaire la 1^{ère} fois de 1.600,00 € pour environ 3m², 2.500,00 € pour environ 6m² et 3.200,00 € pour environ 9m².

Article 4 : La redevance est payable au comptant pour la durée de la concession.

Article 5 : Ces montants seront revus annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'index des prix à la consommation et calculés sur base de l'index santé du mois d'août de l'année précédente.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12. Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium ou cavurne 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 3 : La taxe est fixée à 200,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou en cavurne.

Article 4 : La taxe est payable au comptant.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Sont exonérées de la taxe les personnes indigentes, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouvernement ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13. Redevance sur les exhumations 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les articles 117 et 255 11° de la nouvelle Loi communale;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 16-10-2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : Elle est fixée à 200,00 € pour les exhumations simples (caveau) et à 700,00 € pour les exhumations complexes (de pleine terre). Elle est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Ces montants seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de l'index des prix à la consommation calculé sur base de l'index santé du mois d'août de l'année précédente.

Article 4 : La redevance doit être consignée, lors de la demande du permis d'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivre quittance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Aucune redevance ne sera réclamée pour les exhumations de personnes de moins de 12 ans ou ordonnées par la Justice.

Article 7 : Le présent règlement taxe sera transmis simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14. Taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières 2020 - 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu la situation financière de la Commune ;
 Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;
 Sur la proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2 : la taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant les exercices d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à 10.000,00 € par année.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin des exercices d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

15. Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 16/10/2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande, lors de la délivrance du document.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 2,50 € par renseignement. Le montant d'une copie est fixé aux montants maxima fixés par la circulaire budgétaire comme suit :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme heure entière + nombre de copies éventuelles selon les montants maxima appliqués par copie .

Article 3 bis : Pour les renseignements urbanistiques délivrés aux notaires selon l'article D.IV.99 §1 du développement territorial portant sur :

- une à trois parcelle(s) contiguë(s) : 40,00 € ;
- par parcelle supplémentaire : 10,00 € .

Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre remise d'une quittance.

Article 5 : Ces montants seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de l'index des prix à la consommation calculé sur base de l'index santé du mois d'août de l'année précédente.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. Règlement - Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02-07-2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18-07-2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14-10-2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 16-10-2019 ;

Après en avoir délibéré;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2: La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Montant

La redevance est fixée à 300,00 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 30,00 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne

correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7: La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice Financière.

17. Taxe sur la délivrance de documents administratifs 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi au profit de la commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

a) cartes d'identité électroniques pour enfants de - de 12 ans:

- 1ère délivrance et renouvellement : gratuite (coût de production à charge du demandeur) ;
- Vol, perte, détérioration: 1,25 € (coût de production à charge du demandeur).

b) cartes d'identité électroniques pour les + de 12 ans:

Délivrance, vol, perte, détérioration: 5,00 € (coût de production à charge du demandeur).

c) titres de séjour:

Le même montant est applicable dans les mêmes conditions qu'en a) et b), à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

d) carnets de mariage:

30,00 € pour un carnet de mariage ou un duplicata.

e) autres documents ou certificats de toute nature:

1. légalisation de signature: 2,00 € ;

2. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil: 5,00 € pour chaque exemplaire ;

3. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil destinés aux administrations et institutions publiques: gratuit ;

4. titre d'attribution de concession: 4,00 € ;

5. permis de conduire:

- 5,00 € pour la délivrance du permis de conduire et ce, indépendamment de la somme (en procédure normale: 20,00 € pour les nouveaux permis de conduire; voir montants spécifiques en procédure d'urgence) réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen;
- 10,00 € en cas de perte ou de vol du permis de conduire et ce, en plus de la somme réclamée par le Ministère ;

6. commande d'un nouveau code PUK pour les cartes d'identité déjà activées: 2,50 €.

f) passesports:

- gratuit pour les enfants de - de 18 ans ;
- 15,00 € pour la délivrance de tout nouveau passeport ;
- 20,00 € pour les demandes en urgence.

g) urbanisme:

- permis d'urbanisme délivré directement par le Collège communal avec ou sans consultation: 60,00 € + 9,00 € par avis demandé ;
- permis avec avis préalable du Fonctionnaire délégué avec ou sans consultation: 75,00 € + 9,00 € par avis demandé ;
- permis groupés ou assimilés: 50,00 € par logement + 9,00 € par avis demandé ;

Sont exonérés de la taxe, les permis d'urbanisme concernant la modification ou l'abattage d'arbres ou haies remarquables.

- certificat d'urbanisme:

n°1: 60,00 € ;

n°2 100,00 € ;

Les montants des taxes ci-dessus seront augmentés, le cas échéant de :

- organisation d'une annonce à projet : 25,00 €

- organisation d'une enquête publique : 50,00 €

Article 2 : la taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par la mention "payé".

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 3 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00 €. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 4 : sont exonérés de la taxe:

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

e) les documents ou renseignements communiqués par la police fédérale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

f) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : sans préjudice aux dispositions de l'article 4d, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant tarif des taxes).

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18. Taxe sur les secondes résidences 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la Commune;

Vu les charges qu'il entraîne pour la Commune;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les secondes résidences inscrites sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer, à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation;
- Les gîtes à la ferme;
- Les kots.

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- Soit à un tiers, occasionnellement ou durant la période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition;
- Soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à 450,00 € par an et par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard qui seront appliqués et calculés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts directs de l'Etat. Tout mois de retard commencé étant compté comme mois entier et ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 10 : Les réclamations doivent être adressées par écrit au Collège communal de Clavier, rue Forville,1 dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de double emploi ou d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

19. Taxe sur les écrits publicitaires non adressés 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels, reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets et règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes et non le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boîtes ».

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit publicitaire émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Quant aux envois groupés de « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe est appliquée à chaque exemplaire présent dans l'emballage.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire,
 - pour tous les autres écrits publicitaires, le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe les écrits émanant d'associations présentant leurs activités ou une manifestation publique.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la Loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de double emploi et d'erreurs de chiffres, le dégrèvement peut intervenir pour autant que la constatation par l'Administration ou par le redevable intervienne dans les trois ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi et que la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision sur le fond.

Article 12 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

20. Taxe communale sur les moteurs 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 (EXPA) ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 16/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 5,00 € par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

- Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

- Par contre, la taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

- Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de

communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

c) les dispositions reprises aux littéra a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage,

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même,

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, CPAS, etc...), par les institutions spécialement exonérés en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10. Les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.

11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

12. Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 07 mars 2006 P. 13611) ».

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles. Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique de douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du

maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique. L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 : L'impôt sera recouvré par voie de rôle selon les éléments dont dispose l'Administration. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 14: Le réclamant peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Clavier, rue Forville, 1.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 15 : Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreur de chiffres, quant aux exonérations et réductions, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

21. Taxe sur les véhicules hors d'usage visibles de la voie publique 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe directe sur les véhicules automobiles hors d'usage, ne faisant pas partie d'un dépôt, en stationnement depuis au moins un mois sur le domaine public ou visible de ce dernier.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 750,00 € par véhicule. Les services communaux effectueront un contrôle trimestriel.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

Article 4 : Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal et rendu exécutoire par le Collège communal conformément à la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La taxe est recouvrée par le Directeur financier de la Commune conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les réclamations auxquelles la taxe donnerait lieu doivent être adressées par écrit au Collège communal de Clavier, rue Forville, 1 dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de double emploi et d'erreurs de chiffres, les contribuables peuvent en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

22. Taxe sur les agences bancaires 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires. Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par.2.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 400,00 € par poste de réception. Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que le bureau, guichet, local où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration sera de 200%.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle en mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est calculé et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

23. Taxe de séjour 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée à 25,00 € par an et par lit. Les lits superposés sont comptés pour 2 lits. Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 DU Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

24. Redevance pour les services rendus à la population par les services communaux en matière de travaux 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Considérant que le service "travaux" met de temps à autre de la main d'oeuvre à disposition des citoyens ainsi que du matériel;

Considérant que ces services interviennent parfois en urgence à la demande de particuliers lorsque ceux-ci ne peuvent faire appel à des entreprises privées;

Considérant qu'il y a lieu de facturer les heures de main d'oeuvre et de prêt du matériel;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16-10-2019 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: Il est établi au profit de la commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les services rendus à la population par les services communaux en matière de travaux.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé d'après le tarif horaire tel qu'établi ci-dessous:

- Agent technique : 50,00€;
- Brigadier : 40,00€;
- 1 homme seul : 35,00 €;
- 1 homme + JBC : 90,00 €;
- 1 homme + camion : 100,00 € ;
- 1 homme + tracteur + engin : 90,00 € ;
- 1 homme + mini pelle : 90,00 €.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 4 : Ces montants seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de l'index des prix à la consommation calculé sur base de l'index santé du mois d'août de l'année précédente.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Des frais administratifs à caractère exceptionnel peuvent être réclamés suivant l'état d'avancement du dossier:

- Dossier 1: premier rappel: 5,00 € ;

- Dossier 2: rappel recommandé: 20,00€.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

25. Collecte et traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages - Coût-vérité budget 2020 - Examen - Décision - Vote.

Attendu qu'en vertu de l'A.G.W du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le Collège communal doit communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité budget 2020 par l'intermédiaire du formulaire informatique de l'Office Wallon des Déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'A.G.W susvisé ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité budget 2020 doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que le formulaire doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2019 au plus tard ;

Vu le détail du coût-vérité budget pour l'exercice 2020 joint en annexe ;

Vu les documents repris ci-dessous joints en annexe :

- cotisations et tarifs Intradel pour 2020 ;

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le coût-vérité budget 2020 avec un taux de couverture de 102% ;

- de charger le Directeur général f.f. de valider et de soumettre celui-ci à l'Office Wallon des Déchets dans les délais impartis.

On est obligé de subir les augmentations d'Intradel.

26. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2020 - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne de 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mai 2009, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à Intradel la collecte des déchets ménagers ;

Vu le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets, par lequel ledit Office atteste que, pour l'exercice 2020, le projet de fiscalité atteint un certain taux de couverture ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum dite taxe forfaitaire et une taxe relative aux services complémentaires dite taxe proportionnelle ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux Communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal du 24 octobre 2019 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DECIDE à la majorité :

TITRE 1 - DEFINITIONS :

Article 1 : Déchets ménagers.

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques.

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels.

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, verres, ...).

Article 4 : Déchets assimilés.

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES.

Article 5 :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2020) et une partie proportionnelle en fonction de la quantité de déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE.

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend dès le 1er janvier 2020 :

- la collecte des P+MC (acceptation de nouveaux emballages en plastique rigide dans le sac bleu) et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- la collecte de la fraction supplémentaire PMC (sachets plastiques, films d'emballage) dans un sac transparent toutes les huit semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs d'exceptions conformes et d'un rouleau de 20 sacs PMC ;
- un passage hebdomadaire de collecte d'ordures ménagères résiduelles et de déchets organiques;
- le service minimum qui comprend :
 - a) le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an ;
 - b) le traitement de 30 kg d'ordures ménagères organiques par habitant et par an ;
 - c) 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

a) pour les ménages domiciliés :

- 66,00 € pour un isolé ;
- 110,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 160,00 € pour un ménage de 3 ou 4 personnes ;
- 163,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

b) pour les ménages en seconde(s) résidence(s) :

- 66,00 € pour un isolé ;

- 110,00 € pour un ménage de 2 personnes et plus.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui fait appel au service communal de collecte des déchets.

Le montant de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à 28,00 €/an.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur "à puce" pour les papiers-cartons.

Article 8 : Principes, exonérations, réductions et service élargi.

1. La taxe forfaitaire est calculée par année civile, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

2. Sont exonérées de la partie forfaitaire, les personnes séjournant toute l'année dans un établissement de soins, de convalescence et/ou en maison de repos.

3. Ont le bénéfice d'une réduction de 50 % sur la taxe forfaitaire, la personne isolée et le chef de ménage dont le revenu imposable est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré par arrêté royal du 15 mars 2007 et lié à l'indice des prix à la consommation. Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 et 3 qui correspondent aux personnes isolées et au chef de ménage tel que repris au présent règlement.

Les personnes remplissant une des conditions ci-dessus doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation établie par le CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu inférieur à celui-ci, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Bénéficiaire d'un service minimum élargi:

a) les familles qui ont 1 ou des enfants en bas-âge (0 à 2 ans)

Condition : le ou les enfant(s) doi(ven)t avoir moins de 2 ans au 30 juin de l'année d'imposition.

Octroi supplémentaire au service minimum :

50 kg de déchets organiques en plus par enfant
et 10 levées de conteneurs en plus.

b) Les gardiennes d'enfants reconnues :

Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus.

Octroi supplémentaire au service minimum :

- pour les gardiennes fonctionnant dans leur domicile:

25 kg de déchets organiques en plus par lit
et 34 levées en plus par lieu de garderie ;

- pour les gardiennes fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

voir article 11.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 9 : Principes.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

selon la quantité de déchets mise à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg ;

selon la fréquence de levée du ou des conteneur(s) au-delà de 30 levées ;

selon le nombre de passage et le volume déposé pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s);

- une taxe proportionnelle à la quantité des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle.

1. Déchets issus des ménages et seconds résidents :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0,75 € par levée supplémentaire (de la 1^{ère} levée supplémentaire jusqu'à la 30^{ème} pour l'ensemble des deux conteneurs) et de 2€ à partir de la 31^{ème} levée supplémentaire ;

- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :

a) 0,11 € / kg de déchets ménagers résiduels dès le 1^{er} kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.30 € / kg à partir du 101^{ème} kilo supplémentaire ;

b) 0,07 € / kg de déchets ménagers organiques dès le 1^{er} kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.20 € / kg à partir du 101^{ème} kilo supplémentaire ;

2. Les déchets commerciaux et assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 1€/levée ;
La taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :
- a) 0,20 € / Kg de déchets assimilés tout-venants ;
- b) 0,10 € / kg de déchets assimilés organiques.

3. Les encombrants enlevés au domicile :

Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège ;

Pour ce genre de récolte : enlèvement, sur demande du citoyen et au plus, quatre fois par an, d'un volume à définir de commun accord avec le service enlèvement des encombrants de la Ressourcerie du Pays de Liège :

Coûts : forfait de 30.00€

Article 11 : Principes et dérogation.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage et par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

Dérogation pour les gardiennes d'enfants reconnues et fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

- Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus ;
- Gratuité pour les 25 premiers kg de déchets organiques assimilés par lit et de 52 levées gratuites par lieu de garderie.

TITRE 5 – LES CONTENANTS.

Article 12 : Principe.

Depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Dérogations.

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune; la dérogation est accordée sur décision du Collège communal;
- Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages :
 - isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
 - ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
 - ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel;
- Pour le service complémentaire, les sacs supplémentaires sont vendus à :
 - 1,50 € pour le sac de 60 litres;
 - 0,75 € pour le sac de 30 litres;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres.

TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT.

Article 14 : Principe.

Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 16 : Perception.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Paiement.

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 : Réclamations.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 19 : Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 : Transmis.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Nos citoyens payent peu par rapport à d'autres communes.

La pression devrait être tournée vers les producteurs de déchets plutôt que toujours sur les citoyens.

Question du groupe "Ensemble" : Ne pourrait-on pas avoir au moins 1 passage / an pour les encombrants ?

M. Wathelet répond qu'Intradel souhaite que les encombrants passent soit par la "Ressourcerie" soit par le recyparc.

27. Dérogations pour les ménages et les secondes résidences du Refuge du Grand Taillis - Sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels (DMR) et les sacs biodégradables pour les déchets organiques - Services minimum et complémentaire - Examen - Décision - Vote.

Attendu que le mode de collecte en sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels et en sacs biodégradables pour les déchets organiques est d'application pour l'ensemble des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis (RGT) ;

Vu le Règlement taxes en vigueur sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Attendu qu'un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages bénéficiant de la dérogation :

- isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel ;
- Pour le service complémentaire (achat de sacs supplémentaires par les ménages ayant utilisé tous les sacs prévus dans leur service minimum), les sacs supplémentaires sont vendus à :
 - 1,50 € pour le sac de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
 - 0,75 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres ;

DECIDE à l'unanimité :

- de maintenir son accord sur le service minimum et le service complémentaire repris ci-dessus à l'attention des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis ;
- de transmettre la présente délibération :
 - à la Directrice financière et aux services taxes et recettes ;
 - à l'Intercommunale Intradel.

28. Règlement complémentaire (Festivités) à destination des associations sans but lucratif, organisations ou mouvements en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par leurs activités en 2020 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 13 novembre 2018 ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 24 octobre 2019 ;

Vu la proposition faite aux associations sans but lucratif, organisations ou mouvements dans les articles 7 et 10 relatifs aux déchets assimilés du règlement-taxe ci-avant dénommé ;

Vu que cette proposition ci-avant dénommée ne rencontre pas les besoins de certaines associations sans but lucratif, organisations ou mouvements ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 16 octobre 2019 ;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DECIDE à l'unanimité :

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1 : DEFINITIONS

Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets PMC (Papier/Métal/Cartons à boissons) : ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ou au Recyparc. Ce type de déchets n'est donc pas concerné dans le présent règlement.

Article 2 : COMMUNICATION DU TYPE DE COLLECTE CHOISI EN VUE DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Tout organisateur est tenu de communiquer en complétant, dans « le formulaire de manifestation », l'encadré concernant l'évacuation des déchets générés par l'activité.

Article 3 : PERSONNES MORALES CONCERNEES

Les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements reconnus par le Collège communal ayant leurs activités à Clavier.

Article 4 : DECHETS ADMIS

Déchets qui, par leur nature et leur quantité, peuvent être assimilés à des déchets ménagers.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES GENERES PAR LEURS ACTIVITES

La collecte et le traitement des déchets assimilés se font selon les 3 possibilités suivantes (à préciser par l'organisateur dans l'encadré réservé à cet effet du « formulaire de manifestation ») :

1. l'utilisation de conteneurs à puce permanents commandés par les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements (cfr article 6 du présent règlement) ;
2. l'achat de sacs d'exception (cfr article 7 du présent règlement) ;
3. le dépôt des déchets assimilés dans les conteneurs organiques (verts) et tout-venant (gris), propriété de l'Administration communale et situés dans la cour intérieure de celle-ci (cfr article 8 du présent règlement).

Article 6 : UTILISATION DE CONTENEURS A PUCE PERMANENTS COMMANDES PAR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ORGANISATIONS ET LES MOUVEMENTS

Le prix forfaitaire est de 28,00 €/an plus 1€/levée plus 0,20€/kilo de déchets tout-venant plus 0,10€/kilo de déchets organiques (Cfr articles 7 et 10 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 24 octobre 2019).

Article 7 : ACHAT DE SACS D'EXCEPTION (déchets tout-venant et organiques mélangés)

Un rouleau de 10 sacs d'exception de couleur rouge, d'une capacité de 60L est en vente au prix de 15,00 € par rouleau au service "Population" de l'Administration communale aux heures suivantes : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et le vendredi de 15h00 à 19h00.

N.B. : les sacs ne seront pas vendus à la pièce.

1. Collecte des sacs d'exception :

- a) soit devant le bâtiment où l'activité s'est déroulée,
- b) soit devant l'habitation d'un responsable de l'activité,
- c) soit à l'Administration communale (cour intérieure) le LUNDI MATIN UNIQUEMENT entre 09h00 et 12h00.

2. Modalités à respecter :

Dans les cas a) et b), les modalités suivantes devront être respectées :

- l'adresse du bâtiment où seront déposés les sacs d'exception devra être OBLIGATOIREMENT mentionnée dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet, afin d'être communiquée à la société qui collecte tous les déchets ;
- les sacs d'exception seront sortis pour la collecte entre 20h00 la veille au soir ou dès 06h00 matin le mardi (jour de collecte – cfr ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 24 octobre 2019) ;
- les sacs d'exception devront être déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés ;
- les sacs d'exception ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue ;
- après enlèvement des déchets, le ou les responsables de l'organisation sont tenus de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Dans le cas c) :

- le choix de la cour de l'Administration communale comme lieu de collecte devra être OBLIGATOIREMENT mentionné dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet ;
- le dépôt des sacs d'exception, par l'organisateur, devra se faire OBLIGATOIREMENT le lundi matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK.

Article 8 : DEPÔT DES DECHETS ASSIMILES DANS LES CONTENEURS ORGANIQUES (VERT) ET TOUT-VENANT (GRIS), PROPRIETES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DE CELLE-CI

1. Public cible : les personnes soucieuses de l'environnement et de reproduire le tri des déchets dans sa collectivité comme il le fait chez lui ;

2. Montant : l'utilisation de ces conteneurs donneront lieu au paiement :

- de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s), soit 5,00€/levée ;
- de la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés :
 - 0,20 €/kilo de déchets tout-venant,
 - 0,10 €/kilo de déchets organiques.

3. Modalités d' enrôlement et de recouvrement :

Principe : Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Perception : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Paiement : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Réclamations : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

4. Modalités à respecter :

- les déchets triés seront placés dans des contenants à l'appréciation de l'organisateur
- les conteneurs ainsi utilisés seront fermés à clef jusqu'au passage du collecteur

- le dépôt de ces déchets devra se faire OBLIGATOIREMENT le LUNDI matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK – service Eco-conseil.

Article 9 : PROPRIETE DE L'ESPACE PUBLIC

Tous les déchets générés par l'activité seront évacués par les soins de l'organisateur. Aucun déchet ne pourra subsister sur le domaine public.

Article 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DU COLLEGE

L'autorisation accordée par le Collège communal peut être retirée soit momentanément, soit définitivement, à toute organisation qui ne respecterait pas les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 12 : TRANSMIS

La présente délibération sera transmise :

- à la Directrice financière et aux services taxes et recettes de l'Administration communale de Clavier ;
- à l'intercommunale INTRADEL ;
- au Gouvernement wallon.

29. Gestion des déchets - Incitation au tri - Festivités - Distribution gratuite d'un rouleau de sacs bleus (PMC) aux organisateurs de festivités (non privées) 2020 - Examen - Décision - Vote.

Vu la décision d'encourager le tri des déchets lors de festivités ;

Vu le prix de vente actuel chez Intradel d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L de 3,00€ htva - 3,63€ tvac ;

Vu la décision du Conseil communal du 01-03-2010 de distribuer gratuitement 1 rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (non privées) ;

DECIDE à l'unanimité :

- de maintenir en 2020, la distribution gratuite d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (associations, organisations, mouvements) reconnus par le Collège communal qui en feront la demande auprès de l'éco-conseillère ;
- de continuer à charger l'éco-conseillère de tenir à jour un tableau reprenant le nom et les coordonnées de l'organisateur de festivité, la date à laquelle le rouleau de 20 sacs PMC de 60L a été remis ;
- de relancer une communication de cette action auprès des organisateurs des festivités en incluant cette information dans le courrier d'autorisation de la manifestation.

30. Règlement permettant aux associations de bénéficier de la location de gobelets réutilisables lors de manifestations - Examen - Décision - Vote

Considérant la volonté d'encourager l'utilisation de gobelets réutilisables lors des manifestations sur la Commune de Clavier;

Considérant l'acquisition de 4.000 gobelets réutilisables marqués du logo de la commune ;

Attendu que 3.741 gobelets sont stockés chez la société Ecocup – Rue de l'Avenir, 67b à 4460 Grâce-Hollogne ;

Vu les articles budgétaires :

- Produit et récupération gobelets réutilisables : 876 01 161 48
- Location, entretien fournitures techniques : 876 124 12 ;

DECIDE à l'unanimité :

- de fixer comme suit les modalités pour la location :

Article 1 : Tout comité reconnu par la Commune de Clavier peut demander ce type de service.

Article 2 : Ce service de location se présente comme suit :

- Location de minimum 500 gobelets (ce qui équivaut à 1 caisse) ;
- Chaque gobelet manquant sera facturé à l'association à 1,00 € ;
- Chaque gobelet utilisé sera lavé par la société Ecocup (prélavage à 60°, lavage à 80°, séchage à 120° et reconditionnement dans les caisses adaptées au stockage et au transport) ;
- Le lavage éventuel de gobelets qui serait effectué par un comité ne permettra pas à ce dernier de se substituer aux frais de nettoyage. Les gobelets doivent respecter de hautes normes sanitaires de lavage ;
- Chaque comité pourra se rendre directement chez Ecocup pour retirer et restituer les gobelets afin d'éviter les frais de transports suivants :
 - 30,00 € htva pour 500 gobelets;

- 60,00 € htva pour 1.000 gobelets;
- 90,00 € htva pour 1.500 gobelets;
- 100,00 € htva au-dessus de 1.500 gobelets et jusque 3.741 gobelets ;
- Pour le retour chez Ecocup, les gobelets utilisés devront être mis dans les grands sachets prévus à cet effet avant d'être reconditionnés dans les caisses de 500 exemplaires .

Article 3 : La commune prendra en charge un montant maximum de 150,00 € se référant au nettoyage et transport des gobelets. Tout montant supérieur à 150,00 € sera facturé à l'association.

Article 4 : Conformément à l'article 2, chaque gobelet manquant sera facturé à 1,00 €. Ces frais ne rentreront pas dans la prise en charge communale.

Article 5 : La procédure :

1. La demande doit être introduite par le document « demande d'autorisation de festivité » qui, pour rappel, doit être envoyé au minimum 1 mois avant la manifestation.
2. Le Collège communal se réserve le droit de refuser la demande de location si le nombre de gobelets demandés n'est plus disponible de stock ou si la somme prévue au budget pour le poste est épuisée ;
3. L'Administration communale enverra un courrier validant la réservation de la location ;
4. Afin de veiller à l'équité au niveau des locations, chaque comité se verra autoriser l'utilisation du système 2 fois/an;
5. Après la manifestation et le retour des gobelets à la société Ecocup, le comité recevra une facture de la part de l'Administration communale avec le montant de gobelets manquants (le cas échéant), le coût du nettoyage et du transport (le cas échéant).

Article 6 : Le service communal compétent est le service environnement. Contact : 086/34.94.43
beatrice.franck@clavier.be.

- de charger le Collège de la suite de la procédure.

31. Règlement - redevance sur l'enlèvement des versages sauvages 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02-07-2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18-07-2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14-10-2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 16-10-2019. ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages.

Article 2 : Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : Les interventions donnent lieu à la perception des montants suivants :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : 100,00 €;

- Sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100,00 € par sac ou récipient;

- Déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 500,00 € par acte;

2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose: vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : 100,00 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives;

3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 100,00 € par mètre carré;

4. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 100,00 € par panneau;

5. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 500,00 € par mètre carré nettoyé.

Si le coût de l'enlèvement des déchets est supérieur au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

32. Ordonnance de police administrative générale 2020 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Examen - Décision - Vote.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Clavier à l'intercommunale INTRADEL en date du 24 avril 1980;

Vu la délibération du 03 mai 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de manière exclusive, et sans le limiter dans le temps, envers INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;

- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les Communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire;

- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet;

- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés;

- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs;

- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité;

- les dispositions prises le cas échéant par la Commune afin de prévenir et de réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Attendu que la Commune de Clavier et l'intercommunale INTRADEL, dont la Commune est membre, organisent les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, disposent de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

Attendu que la Commune réalise, via son intercommunale, une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Article 2: de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce, notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police du Condroz;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 6: de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce compris l'information régulière de la population.

ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret);

4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98) ;

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et des maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins .

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 2 m³ maximum et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse, ... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets.

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret .

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets .

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé.

Il est toujours possible au producteur de déchets issus d'une activité professionnelle de faire appel à une société privée pour la collecte de ces déchets et ce, en complément des services officiels de collectes mis en place par l'Administration communale via l'intercommunale INTRADEL.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance. L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Article 3 – Exclusions.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

1. les déchets dangereux:

conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé; par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile sont obligés par la Commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;

2. les déchets provenant des grandes surfaces ;

3. les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 5 – Objet de la collecte.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement.

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h00 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques. En cas de canicule, les collectes pourront débuter dès 4h00 du matin.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte. Dans le cas où un permis d'urbanisme dûment autorisé prévoit un local spécifique à cet effet, ce local doit obligatoirement être utilisé.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même, à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte.

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte.

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets.

§1er. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés dans les conteneurs de 140L ou 240L mis à disposition par Intradel.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers.

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers:

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques: les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles...;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins;
- les produits explosifs ou radioactifs;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...);
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte;
- les déchets de carrosserie et les pneus;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...);
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets auquel ils se seront adressés pour la collecte payante de ces encombrants.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets.

Article 15 - Collectes spécifiques en un endroit précis.

La Commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 16 - Parcs à conteneurs.

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 17 - Points spécifiques de collecte.

§1er. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses.Article 18 - Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 19 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 20 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 21 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 22 – Interdiction diverses.

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire.

Article 23 - Taxation.

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 24 octobre 2019 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la Commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3 §2 de l'arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Article 24 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.

Les collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Titre VII - Sanctions.

Article 25 - Sanctions administratives.

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1,00 € à 350,00 € pour les personnes de 18 ans et plus.

La sanction administrative est proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§3. Sans préjudice de dispositions spécifiques (notamment la Partie VIII du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement), dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

Pour ces comportements commis à partir du 1er janvier 2014, l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§4. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est (sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§6. Les fonctionnaires désignés conformément au §5 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Pour les faits commis à partir du 1er janvier 2014, ils respecteront les dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et dans ses arrêtés d'exécution.

Article 26 - Médiation.

§1er. En vertu de l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 rempli(ssen)t leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 27 - Exécution d'office.

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités.

Article 28 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 29 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 30 - Responsabilité civile.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 31 - Services de secours.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses.

Article 32 - Dispositions abrogatoires.

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 33 - Exécution.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

33. Règlement Complémentaire de Circulation Routière (RCCR) - Grand-Rue (Rowe) à Ocquier - Limitation à 30 km/h les véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes - Examen - Décision - Vote.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la vitesse excessive des camions et l'étroitesse de la voirie Grand-Rue (Rowe) à 4560 Ocquier ;

Considérant par ailleurs que la Grand-Rue (Rowe), au niveau des différents commerces et de l'école, n'est pas adéquate pour le passage des camions et certainement pas à une vitesse supérieure de 30 km/h ;

Considérant que la situation actuelle est dangereuse ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1. Dans la Grand-Rue (Rowe) RN 638 sur son tronçon compris entre l'immeuble numéro 58 et 50 mètres après l'immeuble n° 3 (direction Ouffet) à Ocquier, la vitesse sera limitée à 30 km/h pour les véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes.

Art.2. La mesure sera matérialisée par l'installation de signaux C43 « 30 km/h » complétés d'un panneau additionnel portant la mention « 5 tonnes ».

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

Le groupe Ensemble estime qu'il y a d'autres endroits sur la Commune où la vitesse pourrait être réduite.

Il faudra qu'il y ait un suivi répressif, sinon cela ne sert à rien.

M. Dubois s'engage à fournir aux Conseillers le rapport de police rédigé suite à la plainte des riverains.

34. RCCR - Rue Wacomont à Ochain - Circulation en sens unique - Examen - Décision - Vote.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'étroitesse de la Rue Wacomont à 4560 Ochain ;

Considérant que la situation actuelle est dangereuse ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. Dans la Rue Wacomont à Ochain, il est interdit à tout conducteur de circuler de son carrefour avec la rue Roi Albert vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de la Drève et dans ce sens.

Art.2. La mesure sera matérialisée par l'installation de signaux C1 et F19.

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

35. RCCR - Rue de la Drève à Ochain - Interdiction de circuler aux véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes - Examen - Décision - Vote.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la vitesse excessive et la densité du charroi Rue de la Drève à 4560 Ochain ;

Considérant par ailleurs que la rue de la Drève n'est pas adéquate pour le passage des véhicules dont le tonnage est supérieur à 7,5 tonnes ;

Considérant que la situation actuelle est dangereuse ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. Dans la Rue de la Drève à Ochain, la circulation sera interdite à tout véhicule dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, à l'exception des dessertes locales et des véhicules agricoles.

Art.2. La mesure sera matérialisée par l'installation de signaux C21 « 7.5 tonnes » et d'un panneau additionnel « excepté desserte locale ».

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

36. Marché de Fournitures - Acquisition de 3 caméras de surveillance contre les dépôts sauvages et 15 panneaux/pictogrammes de vidéosurveillance - Approbation des conditions du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service achat a établi une description technique N° 2019/58/BE/KS pour le marché "Acquisition de 3 caméras de surveillance contre les dépôts sauvages et de 15 panneaux/pictogrammes de vidéosurveillance" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.735,53 € hors TVA ou 2.099,99 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 879/12348 et 879/744-51 (n° de projet 20190003) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la description technique N° 2019/58/BE/KS et le montant estimé du marché "Acquisition de 3 caméras de surveillance contre les dépôts sauvages et de 15 panneaux/pictogrammes de

videosurveillance”, établis par le Service achat. Le montant estimé s'élève à 1.735,53 € hors TVA ou 2.099,99 €, TVA de 21% comprise ;

- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 879/12348 et 879/744-51 (n° de projet 20190003).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

37. Marché de Travaux - Conception, fourniture, placement et mise en service d'installations photovoltaïques destinées à alimenter 3 bâtiments communaux - Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier des charges - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/61/BE/KS relatif au marché "Conception, fourniture, placement et mise en service d'installations photovoltaïques destinées à alimenter 3 bâtiments communaux" établi par le Service achat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.685,95 € hors TVA ou 33.500,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 124/723-56 (n° de projet 20190018), 421/724-53 (n° de projet 20190020) et 722/723-56 (n° de projet 20190019) et seront financés par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 14 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 octobre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2019/61/BE/KS et le montant estimé du marché "Conception, fourniture, placement et mise en service d'installations photovoltaïques destinées à alimenter 3 bâtiments communaux", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.685,95 € hors TVA ou 33.500,00 €, TVA de 21% comprise ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 124/723-56 (n° de projet 20190018), 421/724-53 (n° de projet 20190020) et 722/723-56 (n° de projet 20190019).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

38. Charte Eclairage public Ores Assets - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;
 Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la charte "éclairage public" adoptée par le conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosse ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des commune associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette charte "éclairage public" en vue de pouvoir y bénéficier aux conditions décrites des services d'ORES;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 697,39 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que, pour les années suivantes, conformément à la charte "éclairage public" sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la charte "éclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses, ou fixations et ce, au 1er janvier 2020.

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présenté délibération .

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

39. Fabriques d'église - Modifications budgétaires - Examen - Décision - Vote.

Vu les modifications budgétaires n°1/2019 des fabriques d'église de Les Avins et de Bois sans effet sur la dotation communale ;

Vu l'avis favorable reçu de l'Evêché de Liège approuvant ces modifications budgétaires ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les modifications budgétaires n°1/2019 des fabriques d'église de Les Avins et de Bois.

40. Maison du tourisme Terre de Meuse - Désignation d'un représentant communal - Examen - Décision - Vote.

Vu les statuts de la Maison du Tourisme Terre de Meuse;

Considérant que pour respecter la clé D'Hondt, il nous est demandé de remplacer notre représentant MR par un représentant CDH;

Considérant que l'Echevin du tourisme est M. Damien WATHELET;

DECIDE à l'unanimité :

- De proposer M. Damien WATHELET en remplacement de Mme Emilie PIRNAY.

Commentaire :

Il s'agit d'avantage de mettre les bonnes personnes aux bonnes places que de se plier aux desideratas d'une autre commune.

41. Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève (A.I.S) - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration - Examen - Décision - Vote.

Vu le mail du 11 octobre 2019 émanant de l'AIS - Agence Immobilière Sociale Ourthe Ambève;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du Conseil communal au Conseil d'Administration;

Vu la proposition du Collège communal de désigner M. Marc OLIVIER;

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner M. Marc OLIVIER pour représenter la Commune de Clavier au Conseil d'Administration de l'A.I.S ;
- Que cette décision prend ses effets en date du 24 avril 2019, date du Conseil communal à laquelle M. Marc OLIVIER a été désigné en tant que représentant aux Assemblées Générales de l'AIS.

42. Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint - Examen - Décision - Vote

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-30;

Vu l'appel à projets lancé par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings;

Attendu que ledit appel à projets vise à soutenir financièrement les communes afin qu'elles puissent soit offrir aux citoyens les moyens de se débarrasser de leurs déchets sur les lieux publics dans de bonnes conditions, soit disposer de matériel ou d'infrastructures destinées à améliorer la propreté publique;

Vu la décision du Collège communal de s'associer avec la Ville de Huy et la Commune de Marchin et ce, en vue de l'acquisition, ensemble, d'un aspirateur de rue;

Attendu que la Ville de Huy a été désignée comme "porteur du projet", ce qui signifie qu'elle s'est chargée de rentrer le dossier de candidature et est l'interlocutrice de la Région Wallonne;

Vu le dossier de candidature conjoint rentré dans le cadre de l'appel à projets (y compris le cahier des charges (procédure négociée sans publication préalable) et le devis estimatif : 16.528,92 € hors TVA, soit 19.999,99 €, 21% TVA comprise;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 juillet 2019 octroyant une subvention d'un montant maximal de 15.999,20 € ;

Vu le projet de convention établi par la Ville de Huy et libellé comme suit:

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN MARCHÉ CONJOINT.

Références du marché :

Achat d'un aspirateur de déchets urbains

N° Dossier : 4820/353

Entre : Ville de HUY, Grand Place n° 1 à 4500 HUY

Représentée par son Collège communal en la personne de :

Monsieur le Directeur Général, Michel BORLEE,

Et Monsieur le Bourgmestre, Christophe COLLIGNON ;

Ci-après dénommée «porteur de projet» et «partie»

Et : Commune de MARCHIN, rue Joseph Wauters n° 1A à 4570 MARCHIN

Représentée par son Collège communal en la personne de :

Madame la Directrice Générale, Carine HELLA,

Et Monsieur le Bourgmestre, Éric LOMBA ;

Ci-après dénommée «partie»

Et : Commune de CLAVIER, rue Forville n° 1 à 4560 CLAVIER

Représentée par :

Madame la Directrice Générale ff, Joëlle LASSINE,

Et Monsieur le Bourgmestre, Philippe DUBOIS ;

Ci-après dénommée «partie»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Textes de référence :

- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
- Le cahier spécial des charges et les documents contractuels régissant le marché en objet.

Préambule :

Courant mars 2019, le Ministre Carlo DI ANTONIO, en charge, entre autres, de l'Environnement, a lancé un appel à candidatures dans le domaine de la propreté publique (Achat de matériel de nettoyage).

Cet appel à projet consiste en une aide financière pour l'achat de matériel de nettoyage en vue d'aider les communes à améliorer la propreté publique sur leur territoire.

L'octroi du subside est à hauteur de 80% de la valeur du matériel subventionné pour autant que ce dernier soit partagé entre la commune demanderesse et une ou des commune(s) voisine(s).

Les communes voisines doivent s'engager à prendre financièrement en charge le montant non couvert par le subside, ce montant étant à répartir de manière égale entre les communes.

Cet engagement a été acté par les communes intéressées par le projet lors d'une séance de leur Collège communal respectif (délibération du 08/04/19 pour la commune de Clavier — délibération du 09/04/19 pour la commune de Marchin).

C'est la Ville de HUY qui a été choisie afin d'être le «porteur de projet » et a été chargée d'introduire le projet de demande de subsides.

Cette subvention a été octroyée via l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019 envoyé à la Ville de HUY.

Article 1er : Objet

Cette convention concerne l'acquisition d'un aspirateur de déchets urbains, adjudgé conjointement dans le cadre d'un même marché public de fournitures, ainsi que l'utilisation dudit matériel acquis.

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles l'acquisition du matériel visé à l'article 2 sera attribuée et utilisée pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de fournitures, conformément à la possibilité prévue à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et à l'article L1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

La propreté dans une commune est un enjeu majeur. Elle permet d'offrir aux citoyens ainsi qu'aux visiteurs un espace public agréable à vivre. Afin d'éliminer les déchets, les parties souhaitent acquérir une machine de nettoyage pour alléger le travail des ouvriers (surtout après de grosses manifestations) et rendre plus agréable leurs conditions de travail.

L'acquisition conjointe d'un aspirateur de déchets urbains permettra un coût moindre pour chaque partie et la rationalisation de l'usage de l'appareillage.

Article 2 - Description de la fourniture adjudgée et utilisée conjointement.

Le marché conjoint est destiné à acquérir un aspirateur de déchets urbains, au montant estimé de 16.528,92 € hors TVA soit 19.999,99 €, 21 % TVA comprise.

Le matériel envisagé est un aspirateur autotracté avec transmission électrique et sa remorque adaptée pour le transport. Il possède une puissance d'aspiration élevée permettant la collecte des déchets urbains tels que cannettes, bouteilles en verre* papiers, mégots de cigarettes, feuilles mortes.

Article 3 - Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à la passation, à l'attribution et à l'exécution du marché.

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précitée, les parties désignent la Ville de HUY en tant que «porteur de projet», pour intervenir, en leur nom collectif, au lancement du marché, à l'attribution du marché et à l'exécution (réception, paiement, garantie) du marché conjoint.

Celle-ci est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

de la procédure de la passation du marché,

- de la procédure d'attribution du marché,
- de la réception de la fourniture, du paiement, du suivi de la garantie.

Article 4 - Cahier des charges.

Le cahier des charges régissant la fourniture d'un aspirateur de déchets urbains a été établi par la Ville de HUY et accepté par toutes les autres parties dont une copie leur a été transmise.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques.

Chaque partie garantit la Ville de HUY contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

Article 5 - Passation du marché

La Ville de HUY passera le marché conjoint.

La procédure choisie est la procédure négociée sans publication préalable,

Dans le cadre de cette procédure, les firmes suivantes seront consultées :

- GLUTTON CLEANING MACHINES, Zoning d'Anton - rue de l'Île Dossai 9 à 5300 Andenne (Sclayn),
- DILLIES S.A., avenue de Maire 25-29 à 7500 Tournai,
- JARDILAND S.A., rue de Marchienne 104 à 6534 Gozée,
- SPRL ITM SUD, Parc Créaiys - rue Guillaume Fouquet 34 à 5032 Les Isnes

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

Article 6 - Choix de l'offre.

Les parties évaluent, en concertation, les offres remises par les soumissionnaires et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le prix est l'unique critère d'attribution.

L'offre choisie sera celle économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Sur base des conclusions du marché, la Ville de HUY notifiera le marché à l'adjudicataire retenu.

Article 7 - Possibilité de retrait du marché conjoint.

Les parties conviennent qu'il n'y a pas possibilité de retrait du marché conjoint.

Article 8 - Collaboration loyale.

Les parties s'engagent à collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion et la coordination des différentes actions.

Ainsi d'une part, la Ville de HUY informe les partenaires de l'évolution du dossier et les associe de la manière la plus appropriée à son suivi.

La Ville de HUY s'engage à réagir à toute demande des partenaires endéans un délai raisonnable.

D'autre part, chaque partenaire s'engage à collaborer, dans un délai raisonnable, lors de toute demande de la Ville de HUY.

Cette collaboration loyale se déroule et s'inscrit dans le respect des procédures administratives et de la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour autant que de besoin, il est en outre précisé que la présente convention ne porte pas préjudice aux règles de droit commun en matière de force majeure et que, dès lors, une partie ne manque pas à ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la présente convention, si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure.

Article 9 - Rémunération.

L'ensemble des parties conviennent que leurs prestations seront réalisées gratuitement.

Article 10 - Réception de la fourniture.

Les réceptions "provisoire" et "définitive" de la fourniture seront accordées par la Ville de HUY moyennant l'accord préalable de chaque partie.

Article 11 - Paiement de la fourniture.

La Ville de HUY commandera la fourniture et assumera le paiement de la facture.

Une copie de cette facture sera transmise à chaque partie.

La Ville de HUY prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de son retard ou défaut de paiement.

La quote-part non couverte par le subsidie sera répartie de manière égale entre chaque partie.

Une déclaration de créance sera émise par la Ville de HUY et transmise aux autres communes.

Article 12 - Durée.

La durée de la présente convention s'éteindra lors du déclassement du matériel acquis.

Article 13 - Utilisation de la machine.

La machine sera entreposée aux ateliers communaux hutois (ateliers Heine, chaussée des Forges 41 à 4500 Huy).

Le matériel sera utilisé en moyenne par an de la manière suivante :

- 1/5 par la commune de CLAVIER
- 1/5 par la commune de MARCHIN
- 3/5 par la Ville de HUY.

L'aspirateur de déchets urbains ne peut être utilisé qu'exclusivement pour le nettoyage de sites par les parties visées par cette convention.

En aucun cas, la machine ne peut être prêtée à un organisme, association ou autre en relation avec une des parties.

Aucun contrat de location ne peut être établi pour l'utilisation de la machine.

Lors de l'utilisation de la machine par une commune, celle-ci devra être rendue en parfait état de fonctionnement et dans un bon état de propreté.

Les communes iront chercher le matériel sur le site des ateliers Heine et viendront le rapporter.

Le personnel communal qui utilisera la machine devra obligatoirement suivre une formation relative à son utilisation.

Chaque partie s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille.

Tout dégât occasionné au matériel devra être mentionné à chacune des parties. La partie responsable du dommage devra prendre seule en charge les frais du dommage.

Le planning de partage de cet aspirateur sera mis en place de manière annuelle pour évaluer les besoins de chaque commune et les périodes souhaitées, d'un commun accord, entre toutes les parties dès réception dudit matériel.

La Ville de HUY sera l'interlocuteur et invitera les autres parties à se réunir au sein de son Service des Travaux, sis rue Vankeerberghen 14.

Article 14 - Entretien et réparation.

L'entretien sera réalisé par le garage de la Ville de HUY qui dispose d'un ouvrier ayant reçu une formation.

Tout remplacement de pièces défectueuses sera effectué par lui ou une entreprise agréée.

La Ville de HUY est désignée pour réaliser l'achat des différentes pièces. Toutefois, elle devra avertir chaque partie avant de réaliser un marché.

Le coût d'éventuelles réparations, d'entretien ou d'achat de nouvelles pièces sera partagé équitablement entre chaque partie.

Article 15 — Assurances.

Chaque partie déclare sur l'honneur avoir souscrit à une assurance en responsabilité civile.

Chacune des parties supporte seule les conséquences financières des dommages que subissent des tiers suite à une mauvaise utilisation de la machine par leur personnel communal respectif.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Article 16 - Conditions d'octroi du subsidés.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué.

Chaque partie s'engage à respecter ces dispositions ainsi que le contenu de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019.

Article 17 — Litiges.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Ville de HUY doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 18 - Droit applicable.

La présente convention est régie par le droit belge.

Dans l'éventualité où l'une des dispositions de la présente convention serait déclarée nulle ou constitutive d'une infraction à une disposition d'ordre public, la disposition en question est considérée comme non écrite et toutes les autres dispositions de la présente convention restent en vigueur et conservent pleinement leur effet.

Les parties mettront en œuvre leurs meilleurs efforts pour remplacer la disposition nulle ou invalide par une disposition similaire présentant un effet juridique ou économique équivalent ou similaire.

Fait à HUY, le ... en trois exemplaires, chacune des parties concernées reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Attendu que la quote-part de la Commune de Clavier est estimée à 1.333,60 € TVAC ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2019 à l'article 421/63551 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord sur le projet de convention établi par la Ville de Huy et libellé comme ci-avant ;

- De marquer son accord sur la prise en charge de la quote-part non couverte par la subvention, ce montant étant réparti de manière égale entre la Ville de Huy, la Commune de Clavier et la Commune de Marchin (estimation: 1.333,60 €).

La présente délibération est transmise:

- à la Ville de Huy ;
- à la Commune de Marchin ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Travaux et au Service Environnement .

Commentaires :

L'achat de la machine se fera à parts égales alors que l'utilisation ne le sera pas.

Il s'agit d'une machine plus utile en ville que dans une commune rurale.

C'est cependant une opportunité.

Questions des Conseillers au Collège

- *M. GIET s'étonne des firmes consultées dans le cadre du remplacement de la chaudière de l'église d'Ocquier, à savoir une seule de Clavier.*

M. HUPPE répond que cela vient du travail très spécifique à effectuer. Un autre chauffagiste de Clavier, consulté avant le lancement du marché pour essayer d'estimer celui-ci, avait dit directement que le marché ne l'intéressait pas.

- *Mme LUYMOEYEN demande où on en est à Clavier avec le Plan Stratégique Transversal.*

M. Dubois répond que le Directeur général avait commencé à prendre en charge ce dossier et avait proposé au Collège de se faire aider par un organisme, proposition rejetée par le Collège. Il a été décidé de préparer ce document en interne. Mais vu les effectifs réduits actuellement, il va falloir être encore un peu patients.